

Commune de Vevey

ZONE RESERVEE COMMUNALE SELON L'ARTICLE 46 LATC SUR LE SECTEUR « VIEILLE-VILLE »

EN FAIT

CONTEXTE

- A. Le présent projet s'applique sur le secteur de la Vieille-Ville au sud-est de la ville de Vevey.
- B. Le périmètre de la planification est situé dans le périmètre compact de l'agglomération Rivelac.
- C. Le secteur « Vieille-Ville » de la commune de Vevey est également classé à l'inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (ISOS).

PROJET

- D. Le présent plan d'affectation consiste à affecter en zone réservée, conformément à l'article 46 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; BLV 700.11), le secteur de la Vieille-Ville situé au sud-est de la commune de Vevey.
- E. La Commune souhaite instaurer, à titre temporaire, une limitation des opérations de démolition et de reconstruction des bâtiments, afin de définir en amont des orientations claires relatives à la préservation du bâti existant ainsi qu'à une densification rationnelle et cohérente du secteur de la Vieille-Ville.
- F. La mise en zone réservée aura comme conséquence directe l'impossibilité de démolir et de réaliser temporairement de nouvelles constructions à l'intérieur de son périmètre. Sont autorisées, dans le respect des plans d'affectation en vigueur, les démolitions et reconstructions des dépendances de peu d'importance et des bâtiments d'utilité publique et parapublique. Par ailleurs, les piscines et jacuzzis extérieurs y sont interdits, tout comme les changements d'affectation des rez-de-chaussée occupés par des surfaces d'activité vers du logement.
- G. La Direction générale du territoire et du logement (DGTL) a reçu les géodonnées le 7 août 2023. Elle les a validées le 9 août 2023.
- H. Le dossier est parvenu à la DGTL en vue de son approbation le 24 septembre 2025.
- I. Le dossier a suivi la procédure prévue par la LATC, à savoir :
 - Examen préliminaire valant examen préalable : 26 juillet 2023.
 - Examen préalable post enquête publique : 25 mars 2025.
- J. L'enquête publique s'est déroulée du 8 mai 2024 au 6 juin 2024. Elle n'a pas suscité d'opposition.
- K. Lors de l'enquête publique, deux points du règlement portant sur l'interdiction de nouvelles places de stationnement et l'absence de protection des rez-de-chaussée actifs ont été requestionnés, puis modifiés par la Municipalité.

- L. Ces modifications ont été soumises à un examen préalable post enquête publique le 25 mars 2025.
- M. Ces modifications ont fait l'objet d'une enquête publique complémentaire du 12 avril au 11 mai 2025, qui n'a, à son tour, pas suscité d'opposition.
- N. Le Conseil communal, lors de sa séance du 4 septembre 2025, a adopté le plan.
- O. Les différentes pièces liées à la procédure d'adoption communale figurent en annexe.

Le projet faisant l'objet de la présente décision d'approbation contient les pièces suivantes :

- plan d'affectation et règlement de la zone réservée ;
- rapport d'aménagement selon l'article 47 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire.

EN DROIT

- A. La zone réservée, qui repose sur l'article 46 LATC et l'article 27 LAT, permet d'éviter la délivrance de permis de construire risquant d'entraver l'établissement du nouveau plan d'affectation communal. La zone réservée est instaurée afin de permettre à la Municipalité de réfléchir sereinement à des principes de préservation des constructions existantes et à une densification rationnelle et de mener à bien la révision de son plan d'affectation communal, conformément à la législation fédérale et cantonale en matière d'aménagement du territoire.
- B. La zone réservée déploie ses effets pour une durée de 5 ans à partir de la présente approbation, prolongeable 3 ans.
- C. La prolongation de la zone réservée devra suivre la procédure complète prévue dans les articles 36 LATC et suivants.

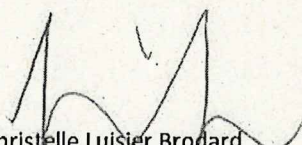
CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Département des finances, du territoire et du sport :

DECIDE

- **d'approuver**, sous réserve des droits des tiers, la zone réservée communale selon l'article 46 LATC sur le secteur « Vieille-Ville » (art. 46 LATC), sise sur la commune de Vevey.

La cheffe du Département des finances, du territoire et du sport



Christelle Luisier Brodard
conseillère d'Etat

Voie de recours

- La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, route du Signal 8, 1014 Lausanne.
- Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours.
- L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs de recours.
- La décision attaquée est jointe au recours.
- Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Annexes
Dossier d'adoption communale

